

AR PREFECTURE

017-211702410-20210122-A202109-AR
Reçu le 22/01/2021

Département de la

CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2021-09

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la place du Champ de Foire pour des travaux de terrassement pour pose d'une chambre L5T, de fourreaux puis remblai et finition

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera strictement interdit sur une partie de la place du champ de foire du N°1 au N°13 du Lundi 25 Janvier au Lundi 08 Février 2021.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite sur une partie de la place du champ de foire du N°1 au N°13 du Lundi 25 Janvier au Lundi 08 Février 2021.
- ARTICLE 3 :** la Sortie du parking en béton lavé se fera uniquement par le bas du parking, le haut étant interdit à la circulation. La circulation des véhicules sur la rue de la place du champ de foire situé à l'arrière de la maison de santé se fera un double sens.
- ARTICLE 4 :** La signalisation concernant le stationnement sera mise par la commune de Montguyon et la signalisation concernant la circulation sera mise en place par l'entreprise chargé de réaliser les travaux. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210122-A202109-AR
Reçu le 22/01/2021

ARTICLE 5 :

Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 22 Janvier 2021



Le Maire
Julien MOUCHEBOEUF